RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE (77) 93-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur
à appeler 41.24

JV/MK
DOSSIER N° 15 585

Le 12/10/84

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pou la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU le récépissé du 4 janvier 1963 délivré à la Société "LA BOULE OBU pour son usine de fabrication de boules de pétanque de SAINT-BONNET LE CHATEAU, et relatif à l'emploi de matières abrasives, à la trempe et au recuit des métaux ainsi qu'au stockage de fuel domestique,

VU le récépissé du 29 décembre 1965 délivré à cette même Société pour l'utilisation de cyanures,

VU les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 1965 et du 14 Octobre 197 autorisant ladite Société à stocker du gaz combustible liquéfié,

VU les arrêtés préfectoraux du 6 décembre 1974 et du 5 août 1977 réglementant la compression d'air et le travail mécanique des métaux dans l'usine précitée,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées, en date du 4 juin 1984 et 6 septembre 1984,
- le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 Juillet 1984,

CONSIDERANT que des modifications sont intervenues dans l'établisseme et qu'il convient donc de lui imposer de nouvelles prescriptions et de regrouper dans un seul document toutes les prescriptions qui lui sont applicables,

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Les récépissés du 4 janvier 1963 et du 29 décembre 1965 ainsi que les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 1965, du 14 Octobre 1970, du 6 décembre 1974 et du 5 août 1977 sont abrogés.

...../....

ARTICLE 2.- La S.A. LA BOULE OBUT -B.P.10 - 42380 - SAINT-BONNET LE CHATEAU, est autorisée, à titre de régularisation, à exploiter à cette adresse une usine de fabrication de boules de pétanque.

I - INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations autorisées sont classées comme indiqué ci-dessous suivant les rubriques de la nomenclature établie en exécution de la loi du 19 juillet 1976.

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A - D NC
Traitements chimiques et électrolytiques des métaux (3 chaines) - décapage (1,6 m3) - zingage - chromage (10,9 m3) - nickelage - chromage (23,2 m3) Volume total des cuves de traitement : 35,7 m3	288-1°	A
Revenu des métaux par bain de sel fondu (volume : 250 litres)	121-2°	D
Emploi de matières abrasives (une grenailleuse)	1 bis	D
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés 1 réservoir de 23000 kg de propane	211-B-1.b	D
Compression d'air - 3 compresseurs de 30 KW - 1 compresseur de 80 KW	361-B-2	D
Dépôt enterré de fuel domestique (30 m3)	253	NC
Travail mécanique des métaux par presses à découper et à forger (10 ouvriers)	281	NC
Trempe et recuit des métaux	285	D

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1 - Généralités

2.1.1 - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositio du présent arrêté.

2.1.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installatio à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entrainer un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

2.1.3 - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté pour éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

2.2 - Bruits et vibrations

2.2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquilité.

2.2.2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier, le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dBA).

	JOUR 7 h - 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 h - 7 h / 20 h - 22 h Dimanches, jours fériés	NUIT 22 h - 6 h
En limite de propriété	60	55	50

2.2.3 - Les véhicules et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la règlementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 août 1969 modifié.

2.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit ; sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

2.3 - Pollution atmosphérique

2.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la conservation des bâtiments ou monuments, au caractère des sites.

2.3.2 - Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 2.3.1 ci-dessus ; il en sera en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Un dispositif [illegible] de captation et de traitement des émissions à l'atmosphère pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'établissement, le voisinage est incommodé.

2.3.3 - Il est rappelé que toute installation thermique d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant un combustible commercial, est soumise aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O du 31 juillet 1975). Le coefficient CH à prendre en compte pour le calcul de la hauteur de la cheminée ne devra pas être supérieur à 0,15 mg/m3. Copie de l'arrêté précité est annexée au présent document.

2.4 - Pollutions des eaux

2.4.1 - Les eaux résiduaires seront évacuées dans l'égoût de la zone industrielle de Saint-Bonnet-le-Chateau conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O du 20 juin 1953) ci-jointe.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30 °C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables

- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La concentration moyenne sur 2 heures des effluents rejetés sera inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

- MES (norme NFT 90 105) : 100 mg/l,
- HYDROCARBURES (norme NFT 90 202) : 5 mg/l,
- HYDROCARBURES (norme NFT 90 203) : 20 mg/l,
- DBO5 (norme NFT 90 103) : 200 mg/l,
- DCO (norme NFT 90 101) : 500 mg/l.

2.4.2 - Pollutions accidentelles

2.4.2.1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de levage...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

2.4.2.2 - Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées vers un bassin de rétention avant un volume suffisant pour les recueillir avant envoi dans un centre de traitement.

2.4.3 - Réseau d'égoût interne

Les égoûts devront être étanches et leur tracé devra permettre l'entretien.

Les égoûts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

2.4.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront en circuit fermé.

2.4.5 - Réseaux d'eau

Les réseaux d'eau propres à l'usine ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

2.4.6 - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

2.5 - Déchets

2.5.1 - Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi 75.633 du 15 juillet 1975 et les textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.5.2 - Le traitement des déchets devra être assuré, soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée qui devra obtenir préalablement l'agrément de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3 - Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

2.5.4 - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets de toute nature (voir 4.4).

2.5.5 - Le stockage des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (pollution des eaux superficielles ou souterraines) et de manière à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (notamment par les odeurs).

En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Les huiles de coupes et de vidanges seront récupérées, stockées en fûts ou citernes fermées sur des aires bétonnées nettement délimitées formant cuvette de rétention, et ce, avant d'être confiées à un ramasseur agréé.

2.6 - Risques d'incendie et d'explosion

2.6.1 - Dispositions générales

2.6.1.1 - L'accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de service incendie puissent évoluer sans difficulté.

2.6.2 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils seront entretenus en bon état et périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans les zones délimitées par l'exploitant où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal
n anormal de l'installation, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du décret 78-779 du 17 juillet 1978.

2.6.3 - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les règles d'installation, d'utilisation et d'entretien des extincteurs mobiles seront les suivantes :

a) tous les extincteurs devront porter la marque NF-MIH ;

b) les agents extincteurs seront appropriés aux classes des feux définies par norme NF S 61 901 ;

c) les appareils seront placés à proximité immédiate des points où un début d'incendie est à craindre (près des moteurs électriques, des dépôts de liquides inflammables, des installations d'application des peintures ; les emplacements choisis seront signalés et parfaitement accessibles

d) le personnel susceptible d'utiliser les extincteurs devra être parfaitement au courant de leur existence et des manoeuvres à faire. Une consigne, affichée auprès de chaque extincteur, indiquera la conduite à tenir en cas de début d'incendie

e) tout extincteur utilisé même partiellement ou déchargé accidentellement doit être remis en état de fonctionnement dans un délai maximum de 8 jours ;

f) les appareils doivent être répartis de façon que l'on dispose d'un minimum de 18 litres de produit extincteur par 500 m2 ou fraction de 500 m2 de surface et dans les ateliers, d'un appareil au moins par 200 m2 ou fraction de 200 m2 de surface

g) la moitié de la totalité du produit extincteur doit se trouver dans les appareils d'une capacité au plus égale à 10 litres, le surplus pouvant être représenté par des appareils de capacité supérieure, chacun de ces derniers étant compté pour sa capacité réelle avec maximum de 50 litres ;

h) les locaux comportant des machines, transformateurs et appareils électriques seront pourvus d'une installation d'extincteurs mobiles spéciaux pour feux électriques. La quantité de produit extincteur sera au moins de 12 litres par 300 m2 de surface de plancher, au minimum de 12 litres par installation ;

i) tous les trois mois, le personnel de l'établissement vérifiera que les appareils sont à la place prévue, parfaitement accessibles et en bon état intérieur : tous les six mois, on procèdera ou on fera procéder à l'entretien et à la surveillance prévue par la notice du constructeur.

Tous les ans, on procèdera à une vérification qui donnera lieu à un compte rendu dont un exemplaire pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées. Tout appareil de plus de douze ans d'âge sera soumis à la vérification du constructeur.

j) tout le personnel devra être entraîné à la manoeuvre des extincteurs.

2.6.4 - Exploitation

a) - Vérifications périodiques

Les moyens de secours et le matériel électrique feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

b) - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre de moyens d'intervention de lutte contre l'incendie pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées de façon bien visible.

c) - Equipes de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1 - Atelier de traitements de surfaces

L'atelier sera aménagé et exploité conformément aux dispositions des articles 7 à 17 inclus de l'instruction du 4 juillet 1972 relative aux ateliers de traitements de surfaces (J.O du 27 juillet 1972 et du 16 décembre 1972) et à celles de l'instruction du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées (J.O du 20 juin 1953) qui ne sont pas contraires aux dispositions de l'instruction précitée, en particulier :

. le sol de l'atelier sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

.../...

. L'alimentation en eau de chaque chaîne de traitement sera assurée par une canalisation unique sur laquelle sera placée une vanne à commande rapide, clairement reconnaissable et aisément accessible.

. Les rejets dans l'égoût des eaux issues de la station de détoxication seront effectués sur un point unique. La canalisation de rejet sera aménagée pour permettre l'exécution facile des prélèvements.

. Une consigne d'exploitation adressée à l'Inspection des Installations classées et affichée bien en évidence dans les ateliers, sera établie ; elle prévoira :

* La fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de l'atelier,
* La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux rejetées,
* La conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits nocifs.

Les effluents liquides rejetés dans l'égoût devront avoir les caractéristiques suivantes :

* pH compris entre 5 et 9
* cyanures oxydables par le chlore $\leq$ 0,1 mg/l
* chrome hexavalent $\leq$ 0,1 mg/l
* total des métaux (cadmium + cuivre + chrome + zinc + fer + nickel) $\leq$ 15 mg/l
* fluorures $\leq$ 15 mg/l

Le débit ne devra pas dépasser 50 m3/jour.

Les boues issues de la station de détoxication seront conduites vers une décharge autorisée pour ce type de déchets.

3.2.- Atelier de travail des métaux

3.2.1.- L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc..).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

3.2.2.- Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

3.2.3.- Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc..) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

3.3.- Compression d'air

Les réservoirs et appareils susceptibles de contenir de l'air comprimé sous une pression supérieure à 4 bars devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.4.- Emploi de matières abrasives

3.4.1.- L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

3.4.2.- En toutes circonstances, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

3.5.- Trempe et recuit des métaux

3.5.1.-Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

3.5.2.- L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc..

3.5.3.- Si la trempe est faite avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le bac de trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation.

3.5.4.- Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les émanations des bains de trempe.

3.6.- Revenu des métaux par bain de sel fondu

3.6.1.- Le local sera largement ventilé sur le dehors, mais de façon qu'il ne résulte de cette ventilation ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

...../....

3.6.2.- Toutes précautions seront prises pour que la température du bain ne puisse s'élever dangereusement (par exemple par chauffage excessif ou par introduction à cadence trop rapide de pièces trop chaudes) et donner lieu à un incendie ou à une explosion.

3.6.3.- Toutes précautions seront prises pour que de l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans le bain, par exemple par introduction de pièces à traiter non complètement séchées au préalable.

3.6.4.- Les pièces trempées à l'huile devront être dégraissées avant d'être introduites dans le bain de sel.

3.6.5.- Il est interdit d'introduire dans un bain de sel fondu, oxydant à sa température d'utilisation, des pièces en métaux ou en alliages oxydables à cette température ; en particulier, il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces en magnésium ou en alliage à plus de 5 % de magnésium.

3.6.6.- Il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces sortant d'un bain contenant plus de 5 % de cyanure alcalin à l'état fondu.

3.6.7.- Le bain de sel sera facilement accessible sur toutes ses faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

Les dates de ces nettoyages seront portées sur un cahier signé d'un préposé responsable et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

3.7.- Dépôt de fuel domestique

Le dépôt devra être exploité conformément au titre II de la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (dont copie ci-jointe).

..../...

3.8 - Dépôt de propane

3.8.1 - Le dépôt devra être d'accès facile. S'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé, le réservoir devra être amarré. (*)

3.8.2 - Le réservoir sera implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre les distances minimales d'éloignements suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

1 - Poste de distribution d'hydrocarbure liquide..... 7,5

2 - Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide..... 10

3 - Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation 10

4 - Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement..... 10

5 - Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de désserte de l'établissement et des voies navigables... 10

6 - Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées..... 25

7 - Autres établissements de la 1ère à 4ème catégorie... 20.

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

3.8.3 - Le réservoir fixe sera, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre

.../..

(*) Un espace libre d'au moins 0,5 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir seront munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

3.8.4 - Le réservoir sera mis à terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

3.8.5 - Si le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci devra comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne sera placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle sera enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

3.8.6 - Le réservoir sera efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

3.8.7 - Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries seront choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute ré-

.../...

paration pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

3.8.8 - Les matériels électriques placés à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78 - 779 du 17 juillet 1978.

3.8.9 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

3.8.10 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

3.8.11 - La remise en état de la protection extérieure(peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

3.8.12 - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233B et C

- 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

3.8.13 - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

.../...

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

3.8.14 - Le réservoir devra être implanté au niveau du sol ou en super-structure.

Toutefois, si l'implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, les foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Le réservoir devra reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

3.8.15 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

3.8.16 - Les abords du stockage seront entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

IV - CONTROLE

4.1.- Des analyses annuelles des eaux rejetées seront effectuées par un organisme agréé :

* en sortie de station de détoxication (pH, cyanure, chrome hexavalent, métaux lourds, fluorures).

* avant rejet dans le réseau d'égoût de la zone industrielle (pH, MES, DCO)

4.2.- Des prélèvements inopinés des eaux rejetées seront effectués

Ces prélèvements, dont le nombre pourra atteindre 3 par an, seront soumis à une analyse effectuée par un laboratoire agréé ; cette analyse permettra de déterminer le pH, la teneur en métaux lourds (cadmium + cuivre + chrome + nickel + zinc + fer), en cyanure, en chrome hexavalent et en fluorures.

Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant de l'atelier

Si l'une des analyses montre que les concentrations maximales admissibles ne sont pas respectées, un contrôle inopiné, à la charge de l'exploitant, sera effectué par un organisme agréé actionné par l'Inspection des Installations classées.

Ce contrôle comportera :

* des prélèvements de l'eau rejetée (suivant la norme en vigueur),

* la mesure du débit horaire.

...../...

- des analyses permettant de préciser la quantité et la qualité du rejet,

- un examen de la conformité de l'atelier avec la note technique établie par la société ayant mis en place la station de détoxication.

A cette fin, le pétitionnaire fera connaître à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, l'organisme agréé qu'il a choisi ; à défaut, cet organisme sera désigné par l'inspection des installations classées.

4.3 - Un registre des produits chimiques entrant dans l'atelier sera tenu

Chaque page de ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, se présentera sous la forme du tableau figurant ci-dessous :

DATE DE RECEPTION	QUANTITE	NOM DU FOURNISSEUR	NATURE DU PRODUIT COMPOSITION CHIMIQUE

Chaque page du registre sera réservée à un seul produit.

Les factures correspondantes aux produits inscrits sur le registre seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4 - Un registre des déchets enlevés par une entreprise agréée sera tenu

Chaque page de ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, se présentera sous la forme du tableau figurant ci-dessous :

DATE DE L'ENLEVEMENT	NATURE DU DECHET	VOLUME ENLEVE	ENTREPRISE QUI A EFFECTUE L'ENLEVEMENT	ENTREPRISE QUI A EFFECTUE LE TRAITEMENT

Chaque page sera réservée à un déchet déterminé (exemple : bous de détoxication). Les factures d'enlèvement des déchets seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5 - Un bilan annuel de fonctionnement sera établi

Ce bilan correspondant à l'année calendaire sera présenté sous la forme d'une fiche identique à l'annexe I aux présentes prescriptions. Il sera transmis chaque année, avant le 31 mars, à l'inspection des installations classées.

.../...

Nom de l'établissement :

Adresse :

ANNEE

Consommation eau pour l'année écoulée
Nombre de jours de travail
Horaire journalier

CONTROLES DE LA POLLUTION DES EAUX						REGISTRE MATIERES PREMIERES		REGISTRE DES DECHETS CONFIES UNE ENTREPRISE AGREEE			
Date du Contrôle	pH	CONCENTRATION EN mg/l				Nature produit	Quantité achetée kg/an	Nature du déchet	Nombre d'enlèvements	Volume m3/an	Poids kg/an
		CN	Cr6	Fluorures	Total métaux lourds						

V - AUTRES DISPOSITIONS

5.1 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'é des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecte des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

5.2 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seron supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émission ou des concentrations de matières polluantes dans l'environnement.

5.3 - Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

5.4 - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicable par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celle de la norme précédente.

5.5 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité et en particulier aux points suivants :

- l'aération (art. R 232 - 1 à 4),
- l'insonorisation (art. R 232 - 9),
- l'aspiration des poussières et des gaz (art. R 232 - 12 à 1
- l'installation électrique, notamment l'utilisation du matériel électrique prévu dans les locaux à risque d'incendie par le décret du 14 novembre 1962,
- le stockage des produits (décret du 23 août 1947).

.../...

5.6.- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

5.7.- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

VI - MISE EN CONFORMITE

La mise en conformité des installations et des conditions d'exploitation aux dispositions du présent arrêté devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3.- Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 4.- Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 5.- Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6.- Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7.- La présente autorisation est uniquement accordée pour application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 8.- Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9.- M. le Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de MONTBRISON, M. le Maire de SAINT-BONNET LE CHATEAU, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 12 OCT. 1984

Pour le Préfet,
et par délégation de la République
Le Secrétaire Général

B. LARVARON

Ampliations adressées à :

- M. le Directeur de la S.A.
  "LA BOULE OBUT"
  B.P. 10
  42 380 - SAINT-BONNET LE CHATEAU

- M. le Maire de SAINT-BONNET LE CHATEAU

- M. le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MONTBRISON

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées, comme suite à son rapport de présentation au Conseil départemental d'Hygiène DE/2.83.147 - 2.84. 112 du 4 juin 1984

- M. le Directeur départemental de l'Equipement

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- M. le Directeur départemental de la Protection civile

- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi

- aux Archives.

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau

M. ESCOT